

Travail en matière d'égalité avec et sans loi sur l'égalité: expériences faites en Suisse

Séminaire « Protection contre la discrimination : apprendre de l'Europe? »



Égalité Handicap
Dr. iur Caroline Hess-Klein

- I. **Situation juridique en Suisse: survol**
 - 1. Droit constitutionnel
 - 2. Lois spéciales
 - 3. Instruments du droit privé
- II. **Effets dans la pratique**
- III. **Autres instruments nécessaires?
L'exemple du droit de l'égalité des
personnes handicapées**



1. Droit constitutionnel



Art. 8 Abs. 2 Cst.

Interdiction de discrimination

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa **race**, de son **sexe**, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son **mode de vie**, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une **déficience corporelle, mentale ou psychique**.



« Les inégalités de traitement soupçonnées d'être discriminatoires doivent **'être justifiées de manière qualifiée'**; elles ne peuvent pas se contenter de se référer au critère de distinction, et par là à la caractéristique qui définit le groupe discriminé. »

ATF 130 I 352, p. 357 c. 6.1.2



2. Législation spécialisée



Art. 261bis CP
Norme pénale contre la
discrimination raciale

En vigueur depuis le 1er janvier 1995



Discrimination raciale

- 1 Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;
- 2 celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;
- 3 celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;
- 4 celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;
- 5 celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,
sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg)

En vigueur depuis le 1er juillet 1996



La LEg en quelques mots...

- Protection des femmes et des hommes contre les discriminations dans le domaine de l'emploi
- Interdiction de discrimination à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.
- Interdiction de discrimination par harcèlement sexuel

- Sont obligés par la LEg aussi bien les employeurs publics que privés
- Droits subjectifs de la personne concernée en cas de discrimination (interdiction, renonciation, cessation, constatation, indemnisation)
- Instruments de procédure spécifiques
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)

**Loi fédérale sur l'élimination des
inégalités frappant les
personnes handicapées
(Loi sur l'égalité pour les
handicapés, LHand)**

En vigueur depuis le 1er janvier 2004



- Champ d'application très large (constructions et installations accessibles au public, constructions avec logements ou places de travail, transports publics, prestations accessibles au public, formation et formation continue, rapports de travail de la Confédération)
- Interdiction d'inégalités directes et indirectes
- Interdiction de discrimination
- Droits subjectifs des personnes concernées (varient selon le domaine d'application)
- Gratuité de la procédure
- Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH)



Obligations pour les privés

- Constructions et installations: lors de nouvelles constructions ou de rénovations
- Prestations destinées au public
- Transports publics (à titre d'exemple, les « services accessoires » d'une gare tels un kiosque ou une boulangerie sont également soumis aux obligations de la LHand)

Protection différente selon qui propose la prestation

Prestations de l'Etat,
des transports publics
ou d'autres entreprises
concessionnaires

Protection contre toute
inégalité

Droit d'exiger
l'élimination de
l'inégalité

Ex.: Site Internet

Prestations de privés

Protection uniquement
contre les discriminations

Droit à une indemnité

Ex: Interdiction d'accès
au restaurant

**Loi fédérale sur le partenariat
enregistré entre personnes du
même sexe
(Loi sur le partenariat, LPart)**

En vigueur depuis le 1er janvier 2007



3. Normes de droit privé

- Art. 28 CC (protection de la personnalité issue du droit civil)
- Art. 328 CO (Protection de la personnalité du travailleur par l'employeur)
- Art. 336 OR (Protection contre les résiliations)



II. Effets dans la pratique



III. Autres instruments nécessaires?



Protection contre les discriminations entre privés

Obligations internationales

- **Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)**
- **Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)**
- **[Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées]**



Initiative parlementaire 07.422 (23 mars 2007) Loi sur l'égalité de traitement

« Le Parlement édictera une loi sur l'égalité de traitement qui aura pour objectif de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, les convictions philosophiques, l'âge, un handicap ou l'identité sexuelle. »



Analyse relative au droit de l'égalité des personnes handicapées

- Principales lacunes: prestations de privés et emploi.
- Résoudre ces problèmes à l'aide des instruments de droit privé existants?



Exemples issus de la pratique

- pas d'accès au restaurant pour une personne en chaise roulante pour des raisons de sécurité
- refus de conclure une assurance privée en raison du handicap
- pas de poste de vendeur pour personne handicapée de la vue

